

Les atteintes au bien public

SOMMAIRE

Les atteintes au bien public

Ordonnance n°6 CMLN du 13 février 1974

page 1

Ordonnance n°13 CMLN du 22 avril 1974

page 2

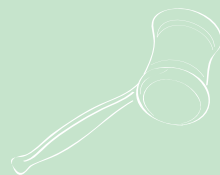
Ordonnance n°91-069/P-CTSP du 1^{er} octobre 1974

page 3

ORDONNANCE N°6 CMLN DU 13 FEVRIER 1974

- ART. 1^{er}**
1. Ont le caractère de biens publics les biens appartenant aux institutions et organismes suivants :
 - Etat et autres collectivités publiques;
 - Sociétés et entreprises d'Etat;
 - Organisations populaires et démocratiques;
 - Organismes coopératifs, unions, associations ou fédérations des dits organismes;
 - Organismes à caractère industriel ou commercial dont l'Etat ou d'autres collectivités publiques détiennent une fraction du capital social.
 2. Les biens visés à l'alinéa précédent comprennent :
 - a) Les deniers, fonds, pièces de monnaie, valeurs fiduciaires, et d'une façon générale les titres ayant une valeur estimative en deniers, qui sont entrés dans les caisses ou qui sont perçus pour être versés dans les caisses de l'Etat, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'alinéa premier ci dessus.
 - b) Les titres actifs tenant lieu desdits deniers.
 - c) Les pièces et titres de paiement, les valeurs mobilières.
 - d) Les actes contenant ou opérant obligation ou décharge.

Les effets immobiliers, les matériaux, matériels, armes, munitions, marchandises, denrées ou objets quelconques.



**LES ATTEINTES
AU
BIEN PUBLIC**



- ART. 2**
1. Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent ou employé de l'Etat, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'article précédent qui aura porté atteinte aux biens publics par l'un des moyens suivants: vol ou soustraction frauduleuse, détournement ou abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux ou autres malversations, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq années.
 2. Seront considérés comme complices et punis de peines proportionnelles à la gravité de l'infraction les responsables des sociétés et entreprises d'Etat, les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des entreprises, préposés au contrôle qui, par négligence ou tout autre manquement aux devoirs de leurs charges auront facilité les atteintes aux biens publics.
 3. Sera puni de trois à cinq années d'emprisonnement toute personne désignée à l'alinéa premier qui aura obtenu frauduleusement de l'Etat, d'une collectivité publique ou de l'un des organismes cités à l'article premier, au moyen de pièces fausses ou de manœuvres quelconques des sommes d'argent ou des avantages matériels qu'elle savait ne pas lui être dus.
 4. Si la personne visée à l'alinéa premier était le dépositaire ou le gardien des biens détournés ou soustraits, la peine sera de cinq à dix années d'emprisonnement.
 5. Si la personne visée à l'alinéa premier était directeur, directeur adjoint, gérant, administrateur ou comptable du service ou de l'organisme au préjudice duquel l'infraction a été commise, la peine sera également de cinq à dix années d'emprisonnement.
 6. Toute personne qui, connaissant leur caractère frauduleux, aura recelé des biens publics, sera punie de trois à cinq années d'emprisonnement.

7. (Ordonnance n°13 CMLN du 22 avril 1974). Dans tous les cas cités aux alinéas précédents :

- lorsque le montant du préjudice est égal à un million (1.000.000) mais inférieur à dix millions (10.000.000) de francs maliens, la peine sera de cinq à vingt ans de travaux forcés et facultativement de deux à vingt ans d'interdiction de séjour;
- lorsque le montant du préjudice est égal ou supérieur à dix millions (10.000.000) mais inférieur à vingt millions (20.000.000) de francs maliens, la peine des travaux forcés à perpétuité sera prononcée;
- lorsque le montant du préjudice est égal ou supérieur à vingt millions (20.000.000) de francs maliens, la peine de mort sera applicable.

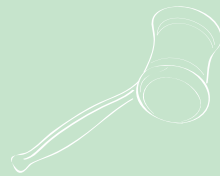
8. Dans tous les cas prévus à ces mêmes alinéas, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende de vingt mille à cinq millions de francs.

ART. 3 Dès l'ouverture de l'enquête, l'officier de police judiciaire ou le magistrat chargé des poursuites ou de l'information procédera à la saisie conservatoire des biens de l'inculpé à concurrence de ce qui est nécessaire pour garantir le remboursement de la valeur détournée ou soustraite.

ART. 4 Les biens saisis, périssables ou menacés d'altération, sont vendus après rapport d'expertise et les produits versés à la caisse des dépôts et consignations.

Dans tout autre cas, la vente des biens est subordonnée au consentement de l'inculpé soit en personne, soit par mandataire régulier. Ce consentement est constaté par procès-verbal dressé par l'autorité compétente.

ART. 5 En matière d'atteinte aux biens publics, d'enrichissement illicite et corruption, la mise en liberté provisoire est subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dont le montant ne peut être inférieur à la moitié au moins de la



valeur des sommes frauduleusement soustraites, détournées ou indûment acquises.

La décision de mise en liberté provisoire détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement, conformément aux dispositions de l'article 134 de la loi 62-66/AN-RM du 6 août 1962 portant Code de procédure pénale.

ORDONNANCE N°91-069/P-CTSP DU 1^{ER} OCTOBRE 1974

- ART. 6** Le magistrat saisi portera à la connaissance de l'inculpé la teneur des articles 3, 4 et 5 ci-dessus énoncés.
- ART. 7** L'acte administratif constatant le montant de la somme détournée ou frauduleusement soustraite n'est pas préjudiciable au jugement des faits réprimés par l'article 2 de la présente ordonnance.
- ART. 8** La durée de la contrainte par corps est fixée comme suit :
- Un mois pour les dettes comprises entre 5.000 et 20.000 francs.
 - Deux mois pour les dettes comprises entre 20.001 et 50.000 francs.
 - Trois mois pour les dettes comprises entre 50.001 et 100.000 francs.
 - Quatre mois pour les dettes comprises entre 100.001 et 500.000 francs.
 - Cinq mois pour les dettes comprises entre 500.001 et 1.000.000 de francs.
 - Un an pour les dettes comprises entre 1.000.001 et 5.000.000 de francs.
 - Deux ans pour les dettes comprises entre 5.000.001 et 10.000.000 de francs.
 - Cinq ans pour les dettes supérieures à 10.000.000 de francs.

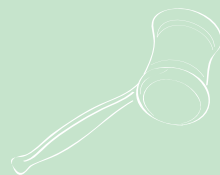
ART. 9 Le condamné ne pourra être astreint à la contrainte par corps que proportionnellement à sa part en cas de sanctions pécuniaires collectives.

Toutefois, lorsque la décision a expressément prononcé la condamnation solidaire des prévenus aux restitutions, remboursement, amendes et dépens, l'un d'entre eux pourra être contraint pour la totalité de ces peines.

ART. 10 La contrainte par corps n'entraîne pas extinction de la dette, ne préjudice en rien au droit du créancier de faire saisir et vendre les biens du débiteur.

ART. 11 Les dispositions de l'article 94 du Code pénal ne sont plus applicables en la matière.

ART. 12 Sont abrogés les articles 91, 92, 93 alinéa 3 du Code pénal, les lois des 13 juillet 1966, 18 juillet 1967, 17 février 1968 et l'ordonnance n°19 du 25 octobre 1971.

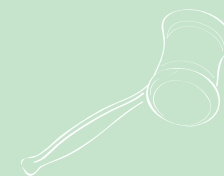


LES ATTEINTES
AU
BIEN PUBLIC



Les atteintes au bien public

| | |
|--|---|
| <i>Ordonnance n°6 CMLN du 13 février 1974</i> | 1 |
| <i>Ordonnance n°13 CMLN du 22 avril 1974</i> | 2 |
| <i>Ordonnance n°91-069/P-CTSP du 1^{er} octobre 1974</i> | 3 |



LES ATTEINTES
AU
BIEN PUBLIC

